

DIJON METROPOLE



EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapport de présentation

I. PRÉAMBULE

a. Présentation et situation du service

DIJON METROPOLE exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire qui regroupe 24 communes.

Au 1er janvier 2017, le territoire de DIJON METROPOLE se répartit en 6 contrats de délégation de service public de l'assainissement collectif (4 en concession et 2 en affermage) :

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT_situation au 1er janvier 2017

Périmètre de contrat	Date d'entrée en vigueur	Délegataire	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nord et Sud dijonnais Ahuy Chenôve Daix Fontaine-lès-Dijon Hauteville-lès-Dijon Longvic Marsannay-la-Côte Ouges Perrigny-lès-Dijon	1er janv. 2014	Suez Eau France - affermage									Échéance au 1er avril 2021	
Talant	1er juin 1993	Suez Eau France - concession									Échéance au 1er avril 2021	
Dijon-Plombières-Corcelles Corcelles-les-Monts Dijon Plombières-les-Dijon	2 avr. 1991	Suez Eau France - concession									Échéance au 1er avril 2021	
Est dijonnais Bressey-sur-Tille Chevigny Saint Sauveur Crimolois Neuilly-lès-Dijon Quetigny Saint-Apollinaire Sennecey-lès-Dijon	1er juill. 2006	SOGEDO - affermage									Échéance au 31 déc. 2018	
Fénay	1er janv. 2004	VEOLIA - affermage									Échéance au 31 déc. 2018	
Magny-Bretenière Bretenière Magny-sur-Tille	1er janv. 2011	Suez Eau France - affermage									Échéance au 31 déc. 2018	

A court terme :

- les conventions d'affermage conclues avec SOGEDO pour le secteur de l'Est Dijonnais, avec SUEZ EAU France pour le secteur de Magny-sur-Ill et Bretenière et VEOLIA pour le secteur de Fénay, arrivent à échéance le 31 décembre 2018 ;

Par ailleurs :

- la convention d'affermage conclue avec SUEZ EAU France pour le secteur Nord et Sud Dijonnais arrive à échéance le 1er avril 2021.
- les concessions octroyées à SUEZ EAU France pour les secteurs Talant et Dijon-Plombières-Corcelles-Flavignerot arrivent à terme le 1er avril 2021.

Depuis 2001, DIJON METROPOLE travaille à **rassembler les contrats de délégation des Services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement des eaux usées**, avec les objectifs suivants :

- ✓ favoriser la **gestion intercommunale** des contrats, tout en maintenant les conditions d'exercices de la concurrence ;
- ✓ améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- ✓ créer des contrats dont le volume est suffisant pour les rendre **autonomes**, donc **faciliter la concurrence** et par la même la recherche d'un meilleur prix,
- ✓ faciliter, à terme, **l'harmonisation du prix de l'eau** à l'échelle de la métropole.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent **pour le Conseil de la Métropole de se prononcer sur le mode de gestion du service public qui sera mis en œuvre à court terme à l'échéance des 3 contrats de délégation de l'Est Dijonnais, Magny-sur-Tille et Bretenière, et Fényay.**

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de la Métropole sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

b. Description des enjeux du service

i. Est Dijonnais

1. Présentation du service

Communes de Dijon Métropole	Type de contrat	Délegataire	Début du contrat	Fin du contrat
BRESSEY SUR TILLE	Affermage	SOGEDO	01/07/2006	31/12/2018
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR				
CRIMOLOIS				
NEUILLY LES DIJON				
QUETIGNY				
SAINT APOLLINAIRE				
SENNECEY LES DIJON				

Il inclut également les communes suivantes, situées hors territoire de Dijon Métropole :

- Varois-et-Chaignot
- Couternon

Communes	Nb habitants desservis				Nb d'abonnés		
	INSEE 2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016
BRESSEY SUR TILLE	964	33 806	35 539	39 059	359	359	360
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	11 097				2 414	2 479	2 567
CRIMOLOIS	775				288	288	304
NEUILLY LES DIJON	1 821				635	641	670
QUETIGNY	9 675				2 101	2 082	2 100
SAINT APOLLINAIRE	7 353				2 125	2 127	2 246
SENNECEY LES DIJON	2 131				791	790	798
<i>Varois-et-Chaignot</i>	<i>1 979</i>	<i>752</i>	<i>746</i>	<i>788</i>			
<i>Couternon</i>	<i>1 856</i>	<i>717</i>	<i>716</i>	<i>731</i>			
<i>Importation Orgeux</i>	<i>473</i>				<i>182</i>	<i>181</i>	<i>184</i>

2. Description sommaire du système d'assainissement

• Systeme d'assainissement

Les effluents de la commune d'Orgeux, hors territoire de Dijon Métropole, sont déversés dans le système d'assainissement de la commune de Varois et Chaignot et sont donc traités sur la STEP de Chevigny Saint-Sauveur.

Les eaux usées collectées sur la commune de Bressey-sur-Tille sont rejetées dans le système d'assainissement du SIAEA d'Arc-sur-Tille et sont traitées sur la STEP de Remilly-sur-Tille.

Commune	Mode de collecte	Station de traitement
BRESSEY SUR TILLE	Séparatif	STEP de Remilly sur Tille
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	Séparatif	STEP de Chevigny
CRIMOLOIS	Séparatif	STEP de Chevigny
NEUILLY LES DIJON	Séparatif	STEP de Chevigny
QUETIGNY	Séparatif	STEP de Chevigny

SAINT APOLLINAIRE	Mixte	STEP de Chevigny
SENNECEY LES DIJON	Séparatif	STEP de Chevigny
Varois-et-Chaignot	Séparatif	STEP de Chevigny
Couternon	Séparatif	STEP de Chevigny
Orgeux	-	STEP de Chevigny

- **Station d'épuration de Chevigny Saint-Sauveur**

La STEP de Chevigny-Saint-Sauveur a été mise en service en 1969 puis augmentée en 1979, 1991 et 2004. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Communes raccordées** : Chevigny-Saint-Sauveur, Couternon, Crimolois, Neuilly-lès-Dijon, Orgeux, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Varois-et-Chaignot,
- **Milieu récepteur** : Ruisseau de la Goulotte (affluent de la Norges)
- **Capacité nominale filière Eau** : 80 700 EH
- **Capacité nominale filière Boues** : 70 000 EH
- **Débit de référence** : 9 496 m³/j
- **Débit de pointe temps sec** : 750 m³/h
- **Débit de pointe temps de pluie** : 1300 m³/h
- **Filière de traitement des eaux** :
 - Prétraitements : poste de relevage général, 3 files de dégrillage, 2 dessableurs-dégraisseurs, 1 bassin d'orage, 1 décanteur primaire
 - 2 files de traitement biologique par boues activées très faible charge aération prolongée : répartition, bassin d'aération, dégazeur, clarificateur
- **Filière de traitement des boues** :
 - Epaisseur, flottateur, stabilisation sur digesteur, déshydratation sur filtre presse + Adequapress mobile
- **Autres équipements** : unité de cogénération (valorisation du biogaz), désodorisation
- **Arrêtés préfectoraux** : Arrêté préfectoral d'autorisation de l'extension de la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur du 11 avril 2002 + arrêté préfectoral du 9 février 2010

3. Suivi des entrants

- **Volumes annuels collectés**

Communes	Volumes collectés		
	2014	2015	2016
BRESSEY SUR TILLE	36 501	40 664	37 120
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	663 627	676 024	676 982
CRIMOLOIS	28 893	28 477	29 648
NEUILLY LES DIJON	73 473	73220	74 866
QUETIGNY	570 085	533 985	569 723
SAINT APOLLINAIRE	299 058	346 279	312 578
SENNECEY LES DIJON	87 753	87770	88 105
VAROIS-ET-CHAIGNOT	77 117	71 363	79 992
COUTERNON	85 185	78 277	77 099
TOTAUX	1 921 692	1 936 059	1 946 113

(Hors coefficients de pollution appliqués sur les volumes rejetés par les industriels)

- **Conventions spéciales de déversements**

Conventions de déversement entre collectivités :

- Convention spéciale pour le traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise dans la STEP du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc-sur-Tille à Remilly-sur-Tille
 - Concerne le rejet des ERU de Bressey dans le système d'assainissement du SIAEA d'Arc-sur-Tille
 - Date d'effet : du 28/06/2012 jusqu'à échéance du contrat d'affermage du SIAEA d'Arc-sur-Tille
 - **En cours de mise à jour (d'après RAD 2016) pour modifier le comptage des volumes rejetés soumis à des pénalités (objectif de réduction des ECP).**

	2014	2015	2016
<i>Volumes exportés Bressey (m3/an)</i>	36 501	40 664	37 120

- Convention de déversement dans le réseau de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise des eaux usées des communes de Couternon, Varois et Chaignot et Orgeux
 - **Date d'effet : du 12/04/2011 jusqu'au 31/12/2015 sauf prolongation**
 - Volumes annuels importés précisés dans le tableau suivant :

	2014	2015	2016
<i>Volumes importés Orgeux (m3/an)</i>	16 845	17 817	17 455

- Conventions de déversement liées à des activités non domestiques :

Commune	Activité		Date de signature convention	Rejet maximal autorisé			
				Débit (m3/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MES (kg/j)
CHEVIGNY	AMORA	Fabrication et conditionnement de condiments	Mai 2011	500	1 800	950	370
	SRA SAVAC	Traitement des graisses et de matières de vidange	Décembre 2014	6	12	4.8	3.6
	URGO	Fabrication de produits parapharmaceutique	Février 2017	60	120	48	36
QUETIGNY	DELPHARM	Laboratoire	Juillet 2011	400	520	420	120
	S.P.P.H.	Fabrication de produits d'hygiène corporelle et dispositifs médicaux	Juillet 2015	115	414	207	38
	DIJON ENERGIE	Chaufferie urbaine	Février 2017	15	30	12	9

Le renouvellement des conventions des établissements DELPHARM et AMORA sont en cours d'élaboration.

4. Surveillance des réseaux

	2014	2015	2016
Taux de points noirs (/100 km)	12	13.1	13.5
ITV (ml)	Non renseigné	3 587	2 299
Taux de débordements (/1000 hab.)	0,00	0.03	0.1

Un diagnostic permanent du réseau d'assainissement est réalisé par le délégataire (SOGEDO) sur l'ensemble des communes, Bressey compris. Un des axes prioritaires de ce diagnostic est porté sur la recherche des Eaux Claires Parasites (ECP), les RAD détaillent les travaux réalisés suite au suivi du diagnostic permanent.

5. Suivi des transferts et déversements

- **Déversements**

	2014	2015	2016
Volumes déversés sur les DO (A1)	17 371*	18 882	12 715
Volumes déversés sur le by-pass STEP	41 466	4 650	25 491
ECP collectées (m3/an)	1 360 595	467 393	837 201
Part ECP collectées	41%	19%	30%

*valeur partielle, instrumentation installée mi-2014

Les déversements sur les DO sont localisés presque uniquement sur le DO n°5 ASPTT.

- **Exportation des effluents de Bressey-sur-Tille**

Les volumes exportés de Bressey vers la STEP de Rémilly sur Tille, sur lesquels s'appliquent les pénalités prévues par la convention, sont les suivants :

	2014	2015	2016
Volumes facturés	36 501	40 664	37 120
Volumes rejetés (m3/an)	85 426	58 410	80 638
Volumes pénalisables (m3/an)	37 975	5 547	32 382

6. Curage des réseaux et des ouvrages

- **Programme de curage préventif**

	2014	2015	2016
Canalisation curée (ml)	22 550	24 148	27 171
Interventions sur installations (u)	239	304	347

- **Evolution des opérations de désobstructions**

	2014	2015	2016
Désobstructions sur réseau	31	36	15
Désobstructions sur branchements	53	22	29
Désobstructions sur PR	28	14	2
Désobstructions autres	8	7	0

Les déchets de curages (sables, graviers, graisses, matières solides) sont traités sur la STEP de Chevigny

	2014	2015	2016
Déchet de curage (m3/an)	480	485	510

7. Conformité réglementaire du système d'assainissement

	2014	2015	2016
Conformité du système de collecte (Directive ERU)	Oui	Oui	NC
Conformité des équipements STEP (Directive ERU)	Oui	Oui	NC

Conformité des performances des équipements STEP (P254.3)	100%	98%	99%
Conformité de la filière boues	100%	100%	100%
Conformité des branchements contrôlés	99%	100%	95%

8. Bilan d'exploitation de la station d'épuration

- Performance du système de traitement par usine**

Charges hydrauliques	Nominal	2014	2015	2016
Volume entrant (m3/an)	-	3 223 450	2 379 920	2 745 108
Débit moyen journalier (m3/j)	9 496	8 831	6 520	7 500
Débit max journalier (m3/j)		35 550	13 104	15 216

Charges polluantes entrantes	Nominal	2014	2015	2016
DBO5	4 842	3 649	2 853	2 253
DCO	10 277	7 715	5 738	5 099
MES	4 916	3 669	2 618	2 303
NGL	614	510	422	426
Ptot	153	55	43	46

Rendements	Arrêté	2014	2015	2016
DBO5	97%	99%	99%	97%
DCO	92%	98%	98%	95.7%
MES	96%	98%	98%	97.4%
NGL	75%	88%	84%	73.9%
Ptot	88%	93%	86%	87%

Le suivi RSDE (micropolluants) engagé en 2015 conformément à l'arrêté du 27/07/2015 a montré l'absence de composé significatif, notamment :

- Diuron :< 0,025 µg/l
- 2,4-MCPA < 0,05 µg/l

Indice de la connaissance des rejets au milieu naturel : 110

- Boues et sous-produits**

Les boues déshydratées de la STEP sont valorisées en compostage et en épandage agricole (plan d'épandage du 23/02/2012). L'épandage et le compostage des boues sont gérés par BIODÉPE et le suivi agronomique par SEDE Environnement. Les sites de compostage sont BIODÉPE SPOY et GEVREY COMPOST (21).

	2014	2015	2016
Quantité MS (t/an)	1 245	1 232	1 101
Siccité moyenne	38%	38%	39%
Quantité en épandage (t brutes/an)	1 909	2 264	2 292
Quantité en compostage (t brutes/an)	847	1 089	1 073

Les sous-produits de traitement de la STEP, hors boues, sont collectés, évacués et triés par la société SETEO à Saint Apollinaire :

	2014	2015	2016
Refus de dégrillage (t/an)	45	42	35
Sables (m3/an)	31	38	39
Graisses (m3/an)	60	70	78

- **Cogénération**

	2014	2015	2016
Production cumulée (kWh)	Sans objet*	Non renseigné*	309 118

* Installation mise en service en mi-2015

9. Patrimoine

Un Système d'information Géographique (SIG) est déployé sur le périmètre du contrat.

- **Inventaire des ouvrages et installations du service**

Commune	PR	DO et trop-plein		Avaloirs	Branchements	Regards	Autres ouvrages
		total	> A1				
BRESSEY SUR TILLE	20	3	-	84	360	4 796	1 STEP de 80 700 EH (Eau) et 70 000 EH (Boues) 1 unité de cogénération 1 siphon 7 ventouses 3 pluviomètres
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR		6	1		2 570		
CRIMOLOIS		3	2		304		
NEUILLY LES DIJON		2	-		670		
QUETIGNY		1	-		2 103		
SAINT APOLLINAIRE		4	1		2 246		
SENNECEY LES DIJON		1	-		798		
Varois-et-Chaignot		2	-		788		
Couternon	5	3	1	731			

- **Inventaire du réseau**

- Linéaire total : 201 km (2016)
- Indice IP 202.2 « connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées » : 72 (15 en 2015)
- Les principales caractéristiques des réseaux sont :
 - 73% < DN200
 - Matériaux :

Matériaux	Gravitaire (ml)	Unitaire (ml)	Refoulement (ml)	TOTAL (ml)	
Béton	9 037	3 168	0	12 205	6%
Acier	7 233	0	0	7 233	4%
PVC	102 247	0	6 555	108 802	54%
PRV	1 466	0	0	1 466	1%
Fonte	8 400	0	1 202	9 602	5%
<i>Non renseigné</i>	<i>57 042</i>	<i>68</i>	<i>4 882</i>	<i>61 992</i>	<i>31%</i>
TOTAL	185 425	3 236	12 639	201 300	100%

- **Renouvellements**

	2014	2015	2016
Taux moyen de renouvellement des réseaux (sur 5 ans)	0.15%	0.07%	0,21%

Les travaux réalisés dans le cadre du fond de renouvellement sont détaillés. Les principaux renouvellements réalisés en 2016 sont les suivants :

- PR : 3 pompes, 1 anti-bélier et chambre à vannes (PR Pintet), 2 postes de télésurveillance

- Renouvellement STEP : Centrale hydraulique du filtre-presse, pompe de gavage HP du filtre-presse, surpresseur d'eau industrielle, roues du pont dégrilleur n°1, stator de la pompe n°1 des boues digérées
- Remise à niveau STEP : Surpresseur C, groupe électrogène, pompe relevage n°3, étuve laboratoire, etc.

Les principaux travaux réalisés par la Collectivité (extension et renouvellement de réseaux) sont détaillés.

ii. Magny-sur-Tille – Bretenière

1. Présentation du service

Communes de Dijon Métropole	Type de contrat	Délegataire	Début du contrat	Fin du contrat
BRETENIERE	Affermage	SUEZ	01/01/2014	31/12/2018
MAGNY SUR TILLE				

Communes	Nb habitants desservis				Nb d'abonnés		
	INSEE 2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016
BRETENIERE	879	786	810	885	306	302	289
MAGNY SUR TILLE	852	875	866	871	308	309	307

2. Description sommaire du système d'assainissement

- Systeme d'assainissement

Les eaux usées collectées sur la commune de Bretenière sont envoyées au système d'assainissement du SIEA de Fauverney, sur la commune de Rouvres en Plaine pour être ensuite traitée sur la STEP de Fauverney (3 500 EH).

Les eaux usées collectées sur la commune de Magny sur Tille sont envoyées sur la STEP de Magny sur Tille (2 000 EH), appartenant au SIEA de Fauverney.

Il s'agit de communes implantées sur des secteurs ruraux. Les systèmes d'assainissement des 2 communes sont entièrement séparatifs.

Commune	Mode de collecte	Station de traitement
BRETENIERE	Séparatif	STEP de Fauverney (SIEA de Fauverney)
MAGNY SUR TILLE	Séparatif	STEP de Magny sur Tille (SIEA de Fauverney)

3. Suivi des entrants

- Volumes annuels assujettis à l'assainissement

Communes	Volumes assujettis (m3/an)		
	2014	2015	2016
BRETENIERE	36 263	30 548	38 308
MAGNY SUR TILLE	28 579	28 783	30 807
TOTAUX	64 842	59 331	69 115

- **Conventions spéciales de déversements**

Conventions de déversement entre collectivités :

- Convention de déversement et de traitement des eaux usées de Magny sur Tille et de Bretenière dans le réseau de transport et de traitement du SIEA de Fauverney :
 - Date d'effet : 2010 jusqu'en 2040
 - Seuil maximum : 3 300 m³/jour (1 204 500 m³/an)

Conventions de déversement liées à des activités non domestiques :

Commune	Activité		Date de signature convention	Rejet maximal autorisé					
				Débit (m ³ /an)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	Ntk (mg/l)	Ptot (mg/l)
BRETENIERE	Duesmann et Hensel France	Recyclage pots catalytiques	Octobre 2014	100	2 000	800	600	150	50

4. **Suivi des transferts et déversements**

- **Déversements sur le réseau**

Sans objet (absence de DO)

- **Transfert sur le réseau du SIAE de Fauverney**

Communes	Volumes déversé (m ³ /an)		
	2014	2015	2016
BRETENIERE	<i>Non renseignés</i>	37 395	55 502
MAGNY SUR TILLE	<i>Non renseignés</i>	65 420	82 480
TOTAUX	-	102 815	137 982

5. **Entretien des réseaux et des ouvrages**

- **Surveillance et curage préventif**

	Objectif	2014	2015	2016
Taux de points noirs (/100 km)	-	5,9	6,9	6,8
ITV (ml)	-	0	575	752
Taux de linéaires inspectés	5%	0%	3,6%	5,1%
Taux de débordements (/1000 hab)	-	0,00	0,00	0,00
Curage préventif de canalisation (ml)	-	0	1 956	1 518
Taux de curage annuel	15%	0%	18,3%	10,4%
Interventions sur réseaux (u)	-	0	1	1
Enquête conformité branchement	15	1	2	1
Conformité des branchements contrôlés	-	-	-	-

Un diagnostic permanent du réseau d'assainissement doit être mis en œuvre par le délégataire.

- **Evolution des opérations de désobstructions**

	2014	2015	2016
Désobstructions sur réseau	0	0	1
Désobstructions sur branchements	3	3	1
Désobstructions sur PR	1	5	10

Les volumes des déchets de curage ne sont pas précisés.

6. Conformité réglementaire du système d'assainissement

	2014	2015	2016
Conformité du système de collecte (Directive ERU)	Oui	Oui	Oui

7. Patrimoine

Un Système d'information Géographique (SIG) est déployé sur le périmètre du contrat.

• Inventaire des ouvrages et installations du service

Commune	PR	DO et trop-plein		Avaloirs	Branchements	Regards	Autres ouvrages
		total	> A1				
BRETENIERE	11	7	0	10	312	141	1 ouvrage de prétraitement
MAGNY SUR TILLE		4	0	5	318	143	1 ouvrage de prétraitement

• Inventaire du réseau

- Linéaire total : 14,7 km (2016)
- Indice IP 202.2 « connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées » : 70 (56 en 2015)
- Les principales caractéristiques des réseaux sont :
 - Matériaux :

Matériaux	Gravitaire (ml)	Refoulement (ml)	TOTAL (ml)	
Fonte, Grès	4 806	0	4 806	32,6%
PVC, PE, PP	4 241	590	4 831	32,7%
<i>Non renseigné</i>	2 353	2 752	5 105	34,7%
TOTAL	11 401	3 342	14 743	100%

• Renouvellements

	2014	2015	2016
Taux moyen de renouvellement des réseaux (sur 5 ans)	0.0%	0.0%	0.0%

Aucun renouvellement réalisé en 2016.

iii. Fénay

1. Présentation du service

Communes de Dijon Métropole	Type de contrat	Délégataire	Début du contrat	Fin du contrat
FÉNAY	Affermage	VEOLIA	01/01/2004	31/12/2018

Communes	Nb habitants desservis				Nb d'abonnés		
	INSEE 2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016
FÉNAY	1 530	1 640	1 620	1 604	633	645	652

2. Description sommaire du système d'assainissement

- Système d'assainissement

Les eaux usées de la commune de Fénay se déversent dans le système d'assainissement de la commune d'Ouges (route de Chevigny), et sont traitées sur la STEP Eauvitale depuis 2009.

Commune	Mode de collecte	Station de traitement
FÉNAY	Mixte	STEP EAUVITALE

3. Suivi des entrants

- Volumes annuels assujettis à l'assainissement

Commune	Volumes assujettis (m3/an)		
	2014	2015	2016
FÉNAY	62 606	67 876	67 092

- Conventions spéciales de déversements

Conventions de déversement entre collectivités :

- Convention de déversement des eaux résiduaires de Fénay dans les installations de collecte et de traitement du Syndicat Mixte du Dijonnais :
 - Date d'effet : 2009 jusqu'à l'échéance du contrat de concession de Dijon le 01/04/2021

Absence de conventions de déversement liées à des activités non domestiques.

4. Suivi des transferts et déversements

- Déversements sur le réseau

Sans objet (absence de DO)

5. Entretien des réseaux et des ouvrages

- Surveillance et curage préventif

	2014	2015	2016
Taux de points noirs (/100 km)	15	5	5
ITV (ml)	0	126	0
Taux de débordements (/1000 hab)	0,00	0,00	0,00

Curage préventif de canalisation (ml)	0	900	200
Interventions sur réseaux (u)	0	12	13
Enquête conformité branchement	1	02	1
Conformité des branchements contrôlés	NR	NR	NR

Existence ou prévision d'une mise en œuvre d'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement à confirmer.

- **Evolution des opérations de désobstructions**

	2014	2015	2016
Désobstructions sur réseau	1	4	1
Désobstructions sur branchements	NR	NR	NR
Désobstructions sur PR	NR	NR	NR

Les volumes des déchets de curage ne sont pas précisés.

6. **Conformité réglementaire du système d'assainissement**

	2014	2015	2016
Conformité du système de collecte (Directive ERU)	NR	NR	NR

7. **Patrimoine**

Un Système d'information Géographique (SIG) est déployé sur le périmètre du contrat.

- **Inventaire des ouvrages et installations du service**

Commune	PR	DO et trop-plein		Avaloirs	Branchements	Regards	Autres ouvrages
		total	> A1				
FENAY	6	0	0	NR	588	334	NR

- **Inventaire du réseau**

- Linéaire total : 21,3 km (2016) dont :
 - EU stricte gravitaire : 16 819 ml
 - EU stricte refoulement : 2 579 ml
 - Unitaire gravitaire : 641 ml
 - Pluvial gravitaire : 1 278 ml
- Indice IP 202.2 « connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées » : 28 (28 en 2015)
- Les principales caractéristiques des réseaux (diamètres, matériaux, etc.) ne sont pas précisées

- **Renouvellements**

	2014	2015	2016
Taux moyen de renouvellement des réseaux (sur 5 ans)	0.0%	0.0%	0.0%

Aucun renouvellement réalisé en 2016.

c. Enjeux techniques à venir sur les périmètres concernés

i. Raccordement de St-Apollinaire sur la STEP Eauvitale

Les eaux usées de la commune de St-Apollinaire et de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne sont traitées sur la STEP de Chevigny, dont la capacité de traitement est limitée. La STEP est en effet saturée hydrauliquement et les charges organiques apportées par AMORA sont amenées à augmenter en même temps que l'activité du site.

La saturation de la STEP de Chevigny bloque donc le développement de l'est du territoire, et notamment de l'Ecoparc.

Le réseau de St-Apollinaire est principalement unitaire avec un fort apport en ECP. Sa déconnexion, ainsi que l'Ecoparc Dijon-Bourgogne, du système de la STEP de Chevigny permettra de soulager hydrauliquement cette dernière et d'éviter son extension.

Le projet consiste à transférer les eaux usées de St-Apollinaire et de l'Ecoparc sur la STEP Eauvitale de Dijon-Longvic qui dispose d'une large capacité résiduelle. Le volume journalier futur déconnecté de la STEP de Chevigny est estimé à environ 900 m³/j, dont 283 m³/j liés à l'Ecoparc.

Les travaux envisagés sont évalués à **1 940 000 € HT** (cf. SUEZ Consulting dans le cadre de l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement de l'Est Dijonnais) et comprennent les postes suivants :

Travaux	Quantité	Coût (€HT)
Reprise du réseau de refoulement DN250 depuis le PR 200 Ecoparc au niveau de la D70 jusqu'au réseau rue François Mitterrand	1 000 ml	250 000
Renforcement du réseau existant rue François Mitterrand jusqu'à la D700 : passage du DN250 en DN400	920 ml	368 000
Création d'un poste de refoulement de capacité 200 m ³ /h au niveau de la D700	1	250 000
Création d'un réseau de refoulement DN250 depuis le nouveau poste jusqu'au réseau DN800 de Dijon	2 500 ml	625 000
Etudes préalables 5 % (levé topographique, étude de sol, étude réglementaire)	1	74 650
Divers et imprévus 25 % (hauteur de nappe, capacité du poste électrique existant, puissance poste de relevage existant, maîtrise d'œuvre)	1	373 250
TOTAL		1 940 900

Ces travaux sont à réaliser dans les 2 premières années du contrat et conduiront à une modification des coûts (application de la convention de traitement sur Eauvitale), à lisser sur la durée du contrat.

La possibilité de supprimer dans le cadre de ces travaux le DO n°5 ASPTT, lequel déverse fréquemment, est à confirmer.

ii. Autres points

Est Dijonnais :

- Poursuite de la réduction des ECP sur le territoire, 30% d'ECP collectées sur 2016.
Rappel de l'objectif de réduction des ECP (VEP) de 30% d'ici 2015, avec VEP : Volume traité (VET) – Volume facturé (VF)
 - $VEP0 = 614\,428\text{ m}^3/\text{an}$ (avec $VET0 = 2\,394\,500\text{ m}^3/\text{an}$ et $VF0 = 1\,780\,072\text{ m}^3/\text{an}$)
 - $VEP\ 2016 = 798\,995$ soit +30% (hors coefficient de pollution) ou $504\,031\text{ m}^3/\text{an}$ soit -17% (avec coefficient de pollution)
- Réduction des ECP sur Bresse exportés vers le SIAEA d'Arc sur Tille pour réduire les pénalités appliquées (32 382 m³ pénalisables en 2016)
- Réduction de nombre de points noirs encore élevé (13,5/100 km de réseau) :
 - Augmentation des curages préventifs annuels : normalement 40 km/an (objectif contractuel) contre 27 km/an actuellement
- Réalisation des travaux proposés par le délégataire sur la STEP de Chevigny en 2016 (non chiffrés) :

- remise en état du génie civil du Poste Toutes Eaux,
- remise en état de la dalle béton des bennes à boues.

Magny et Bretenière :

- Des travaux de gainage des réseaux existants seront à réaliser. Le programme sera à définir dans le cadre du diagnostic permanent à mettre en place par le délégataire. Pas de données précises à ce stade.
- Engagements contractuels sur les objectifs annuels d'ITV, curages préventifs et vérification de la conformité des branchements à consolider

Fénay :

- Amélioration de la connaissance du patrimoine. L'Indice IP 202.2 « connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées » est seulement de 28 (engagement contractuel de 40 dans l'avenant 3)
- Taux de curage préventif annuel faible (5,2% de curé sur les 3 dernières années)
- Mise en place d'un diagnostic permanent

d. Données financières

La synthèse des comptes-rendus financiers des délégataires est la suivante (pour l'exercice 2016) :

	SOGEDO	LDE	Veolia	
en k€ HT	Est-Dijonnais	Magny-Bretenière	Fénay	TOTAL
PRODUITS	1 779	23	111	1 802
<i>Exploitation</i>	1 675	22	98	1 795
<i>TTE</i>	47	1	13	48
<i>accessoires</i>	57			57
CHARGES	1 680	123	123	1 803
<i>personnel</i>	354	19	19	373
<i>autres dépenses d'exploitation</i>	1 063	97	102	1 160
<i>GER</i>	83	3	1	86
<i>Fonds contractuel+ domaine privé</i>	180	4	1	184
RESULTAT	99	-100	-12	-1
<i>part collectivité et Agence</i>	864	117	13	981

Les dépenses opérationnelles annoncées par les délégataires s'élèvent à 1,8 M€.

Les chiffres d'affaires individuels des 2 contrats de Magny-Bretenière et Fénay sont assez limités :

- 23 k€ pour Magny-Bretenière ;
- 111 k€ pour Fénay.

Les résultats affichés par les délégataires sont négatifs sur 2 des 3 contrats.

Les tarifs pratiqués sont les suivants :

contrat	opérateur	usagers	volumes facturés	importés	part délégataire			part collectivité			part agence	prix au m3 € TTC
					Abonnement	Part variable	autre	Dijon Métropole	Traitement	RODP	Modernisation	
Est Dijonnais	SOGEDO	10 570	2 241 077	17 455								
Chevigny St Sauveur		2 567	936 644		5,88	0,6706		0,1372		0,12	0,16	1,250
Crimolois		304	29 648		5,88	0,6706		0,1372		0,12	0,16	1,250
Neuilly les Dijon		670	74 866		5,88	0,6706		0,1372		0,14	0,16	1,272
Quetigny		2 100	605 025		5,88	0,6706		0,1372		0,11	0,16	1,239
Sennecey les Dijon		798	88 105		5,88	0,6706		0,1372		0,12	0,16	1,250
Bressey sur Tille		731	77 099		5,88	0,6706		0,1372			0,16	1,118
Saint Apollinaire		2 246	312 578		5,88	0,6706		0,1372		0,15	0,16	1,283
Varois et Chaignot		788	79 992		5,88	0,6706		0,1174	0,2348	0,12	0,16	1,487
Couternon		360	37 120		5,88	0,6706		0,1172	0,2348	0,14	0,16	1,509
Autres		6			5,88	0,6706		0,1372		0,12	0,16	1,250
Magny Bretenières LDE		625	69 115		5,98	0,2803	0,8453	0,1372	0,552		0,155	2,222
Fenay	VEOLIA	652	67 092		25,25	1,1749		0,1372			0,155	1,845

On observe :

- Un niveau d'abonnement beaucoup plus élevé à Fénay
- Une part complémentaire prélevé par le Syndicat de Fauverney sur le périmètre de Magny Bretenièrè
- Une RODP (redevance d'occupation du domaine public) prélevée sur le périmètre de l'Est Dijonnais – sauf Bressey-sur-Tille).

Le tarif moyen pondéré de l'assainissement est le suivant au 1/1/2017 sur l'ensemble du périmètre des 3 contrats concernés :

	cubages facturés	tarif actuel*	tarif actuel hors RODP
Est Dijonnais			
Chevigny St Sauveur	936 644 m3	1,25	1,12
Crimolois	29 648 m3	1,25	1,12
Neuilly les Dijon	74 866 m3	1,27	1,12
Quetigny	605 025 m3	1,24	1,12
Sennecey les Dijon	88 105 m3	1,25	1,12
Bressey sur Tille	77 099 m3	1,12	1,12
Saint Apollinaire	312 578 m3	1,28	1,12
Varois et Chaignot	79 992 m3	1,49	1,35
Couternon	37 120 m3	1,51	1,35
Autres	0 m3	1,25	1,12
Magny Bretenières	69 115 m3	2,22	2,22
Fenay	67 092 m3	1,85	1,85
TOTAL	2 377 284 m3		
prix moyen pondéré (€ TTC/m3)		1,31	1,18

*en € TTC/m3 (1 m3 pour 120 m3) y compris RODP, surtaxe et redevance Agence de l'Eau

Le tarif moyen pondéré de la part assainissement sur le périmètre de ces 3 contrats s'élève à 1,18 € TTC/m3 – déduction faite de la RODP.

II. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :

a. Les modes de gestion possibles

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

- La gestion directe. Celle-ci peut revêtir 3 formes :
 - la régie simple (fonctionnant comme un service classique de la collectivité)
 - la régie bénéficiant de l'autonomie financière
 - la régie personnalisée c'est-à-dire dotée de la personnalité morale
- La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.
- La gestion par voie de délégation de service public :
 - de type affermage
 - de type régie intéressée
 - de type concessif
- La gestion par le biais d'une société publique locale,

En outre, ces modes peuvent être mis en œuvre en incluant des allotissements fonctionnels ou géographiques (voir ci-dessous).

b. La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

➤ La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La gestion du service en régie directe ne paraît toutefois en l'espèce pas envisageable, à raison des caractéristiques des services publics en cause, à savoir la circonstance qu'il s'agisse d'un service public local à caractère industriel et commercial.

En effet, pour cette catégorie de service public, il résulte des articles L.1412-1 et L.2221-8 du CGCT que le recours à une régie simple est interdit sauf si une telle régie existait déjà avant 1926.

➤ La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 €. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative, Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

Les principales décisions d'organisation mais également de gestion du service restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement (le conseil de la Métropole) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel, etc.

➤ La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce du Conseil de la Métropole. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures au Conseil de la Métropole peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. Le Conseil de la Métropole désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et du Conseil de la Métropole.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la Métropole, pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération du conseil de la Métropole.

c. La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.

Sous l'empire de l'ancien Code des Marchés Publics, la personne publique pouvait conclure un marché global d'exploitation avec un seul prestataire sur un périmètre géographique donné.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuyait sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité de l'exploitation demeurait au sein de la personne publique. DIJON METROPOLE restait alors maître des tarifs facturés aux usagers. Elle supportait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements. La rémunération du prestataire était entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficiait d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'ensuit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du [décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005](#) et l'instruction N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006. Les recettes perçues pour le compte de tiers sont également restituées par le prestataire à la Métropole, qui aura à sa charge de les reverser aux organismes publics (Agence de Bassin et Voies Navigables de France) et services de l'Assainissement concernés.

DIJON METROPOLE resterait maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de premier établissement.

Cependant, les nouveaux textes relatifs aux marchés publics laissent peser un doute sur la possibilité de conclure des marchés globaux d'exploitation, puisque l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics consacre l'obligation d'allotir. L'ordonnance précitée comme le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics énoncent plusieurs exceptions, que sont les marchés de conception-réalisation, les marchés publics globaux de performance, les marchés publics globaux sectoriels et les marchés de partenariat.

Il conviendrait donc, pour pouvoir conclure un marché global d'exploitation (sauf à considérer qu'il s'agit d'un marché public global de performance) que la collectivité justifie une dérogation au principe de l'allotissement. C'est le cas si elle peut démontrer que le marché n'avait pas à faire l'objet d'un allotissement au motif qu'il y avait une unité de la prestation ([CE, 18 juin 2010, n° 335611, OPAC Habitat Marseille Provence](#)). Mais il s'agit d'une jurisprudence établie sous l'empire de l'ancien Code des Marchés Publics, et dont on ne sait si elle s'appliquerait toujours aujourd'hui.

d. La gestion déléguée

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

➤ « L'affermage » ou délégation de service public sans travaux de premier établissement :

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, au moyen d'ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Le délégataire perçoit usuellement une « surtaxe » auprès des usagers (encore appelée « part délégant » ou « part communautaire ») destinée à permettre l'amortissement des investissements ainsi consentis par la collectivité.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations sont quant à eux à la charge du « délégataire, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

Il perçoit l'ensemble des recettes de l'exploitation et supporte les charges qui y sont attachées pendant la durée du contrat.

Il est en relation directe avec les usagers du service et doit disposer d'une certaine autonomie dans la gestion du service.

Le délégataire reprend le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La rémunération du délégataire est assurée grâce aux produits perçus auprès des usagers du service, conformément aux dispositions tarifaires (tarifs de base, conditions d'évolution) arrêtées avec DIJON METROPOLE dans le contrat de délégation de service public.

Le délégataire supporte la totalité des aléas d'exploitation du service.

La gestion déléguée de type affermage fait supporter au délégataire les risques relatifs à l'évolution des recettes et des dépenses afférentes au service sur la base du compromis contractuel qui résulte principalement de la concurrence et de la négociation.

Toutefois, la collectivité supporte les risques suivants :

- risques liés à l'évolution des volumes sur la surtaxe (dans l'hypothèse où elle est intégralement proportionnelle) ;
- risque financier associé à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

➤ La « concession du service public » ou délégation de service public avec travaux de premier établissement :

Ce mode de gestion reprend les conditions générales de l'affermage mais s'en distingue en ce que le cocontractant se voit également confier la réalisation des travaux de premier établissement. C'est en effet un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir et financer les équipements à exploiter.

Ce type de contrat est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser au moins en partie l'investissement.

DIJON METROPOLE a effectivement défini des projets de travaux de premier établissement qui justifierait de par sa complexité une maîtrise d'ouvrage privée.

➤ La régie intéressée :

La régie intéressée est un contrat de délégation de service public par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats et performances du service. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas véritablement les risques. Il participe simplement aux risques et périls de l'exploitation.

Ce mode de gestion se distingue de l'affermage notamment par le mode de rémunération du délégataire : la rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse généralement une prime de base forfaitaire, complétée par une prime d'intéressement qui doit notamment inciter le régisseur à améliorer sa gestion. Cette prime d'intéressement peut notamment être en partie constituée d'un partage des bénéfices retirés de l'exploitation du service.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

La collectivité délégante reste maître des tarifs facturés aux usagers.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La régie intéressée permet une certaine répartition de l'évolution des risques, tant sur l'évolution des recettes que sur celle des dépenses d'exploitation.

DIJON METROPOLE supporterait cependant l'aléa commercial du service, et prioritairement les risques relatifs aux évolutions des produits et des charges du service. Le régisseur intéressé ne ferait que participer à ces risques.

Par ailleurs, DIJON METROPOLE supporterait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

Le régisseur intéressé reprendrait le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La mise en place de ce mode de gestion nécessiterait par ailleurs pour DIJON METROPOLE un renforcement de ses moyens humains, en particulier dans le cadre des missions de contrôle et de travaux :

- service des ressources humaines,
- services études et marchés,
- services techniques,
- services financier et comptable.

En termes de gestion du patrimoine, le régisseur n'est pas chargé de travaux de premier établissement et se voit mettre à disposition par la collectivité, les biens, les ouvrages, et équipements qui sont le support nécessaire du service.

Les travaux de renouvellement qui lui seraient confiés devraient faire l'objet d'une rémunération spécifique identifiée.

Concernant la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes du service, une analyse rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut conduire à considérer que l'article R. 2224-19-7 du CGCT ne suffit pas pour justifier l'exception au monopole du comptable public. Ainsi, formellement, la désignation du délégataire du service de l'eau en tant que régisseur de recettes et le respect des règles afférentes prévues par le droit de la comptabilité publique pourraient s'avérer nécessaires.

On peut cependant se poser la question de la compatibilité de la régie intéressée avec les nouvelles dispositions relatives à la concession, qui imposent que le concessionnaire supporte le risque de l'exploitation.

➤ Cas particulier du recours à une Société Publique Locale (SPL) :

Créées par la loi 2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100 % par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Une SPL peut se voir directement confier la gestion d'un service public par ses actionnaires sans mise en concurrence, dès lors que, d'une part, ces derniers exercent sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, et que, d'autre part, la structure travaille essentiellement (exclusivement, même, selon la loi) pour leur compte. Le respect de ces deux critères est essentiel pour que la légalité du recours direct à une SPL ne soit pas remise en cause, tant sur le plan du droit interne que du droit communautaire.

Lorsque de telles conditions sont réunies, les collectivités actionnaires de la SPL peuvent confier à cette dernière, de gré à gré l'exploitation du service public dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La conclusion de cette convention nécessite de recueillir préalablement l'avis de la CCSPL. En outre, le Conseil de la Métropole doit autoriser la conclusion de cette convention sur la base d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT.

Les SPL doivent en outre exercer leur activité "exclusivement" pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. La constitution d'une SPL doit donc répondre à un besoin précis des collectivités actionnaires. Son objet ne peut jamais viser à proposer des prestations à des tiers.

Le recours à ce mode de gestion nécessiterait donc au préalable que la Métropole décide de s'associer à d'autres collectivités pour la gestion commune du service de l'assainissement. Ce qui soulève la question de l'intérêt d'une telle association.

Une telle association reposerait préférentiellement sur des bases techniques, et notamment sur les collectivités recevant leur eau des mêmes installations de production. Aucun projet d'association de ce type n'est à ce jour envisagé.

En outre, il est rappelé que les collectivités actionnaires de la SPL engageraient leur responsabilité à hauteur de leur apport en capital conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés anonymes. Elles pourraient être amenées à se porter garantes des emprunts contractés par la SPL.

La définition des missions confiées à la SPL engendrerait enfin plusieurs problématiques :

- Les risques de superposition en matière de gestion financière et comptable du service,
- Les risques d'interface entre DIJON METROPOLE, la SPL et les éventuels autres prestataires privés.

En l'espèce, aucune raison ne justifie la création d'une SPL, qui n'aurait donc pour conséquence que de complexifier la gestion du service, de plus au moyen d'un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.

III. ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION

a. Préambule

Compte tenu du chiffre d'affaires relatif des services exprimé ci-avant et des objectifs généraux de DIJON METROPOLE rappelés en terme d'optimisation de la qualité du service et de recherche d'économies d'échelle, il est proposé d'établir un périmètre unique pour la gestion des services d'eau des communes dite de l'Est Dijonnais (Chevigny Saint Sauveur, Crimolois, Neuilly les Dijon, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Bresse sur Tille, Saint Apollinaire, Varois et Chaignot, Couternon) ainsi que Marsannay, Bretenièrre et Fénay.

Le futur mode de gestion s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2019 sur ce périmètre.

L'étude relative à l'analyse intrinsèque des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation future du service public de l'assainissement de DIJON METROPOLE sur le périmètre ainsi défini a permis d'écarter certaines formules non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- La régie directe n'est juridiquement pas envisageable pour un SPIC (service public industriel et commercial)
- La Société Publique Locale, nouvel outil juridique à la disposition des collectivités territoriales permettant de confier directement la gestion d'un service public à une société publique locale, société dont le capital est constitué d'au minimum 2 collectivités territoriales, n'a également pas été retenue.
 - D'une part parce que la mise en place d'une telle société pose un certain nombre d'enjeux et de difficultés opérationnelles pénalisant sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
 - D'autre part, parce que la SPL est un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.
- Les nouveaux textes relatifs aux marchés publics laissent peser un doute sur la possibilité de conclure des **marchés globaux d'exploitation**.
- Le mode de gestion en régie intéressée, dans une mise en œuvre conforme aux dispositions juridiques qui prévalent aujourd'hui (création d'une régie de recettes, aléa commercial du service et risques liés à la maîtrise d'ouvrage et au financement supportés par DIJON METROPOLE notamment) est très complexe et comporte plusieurs incertitudes juridiques et fiscales, notamment vis-à-vis du positionnement au regard de la loi MOP, de l'ordonnance Marchés de 2015 et de la qualification du contrat de régie intéressée.

Par ailleurs et pour rappel, la constitution d'une société d'économie mixte (SEM) avait été écartée dès le départ de l'analyse. La SEM ne constitue pas un scénario en tant que tel de gestion du service dans la mesure où le recours à une SEM nécessiterait la mise en œuvre au préalable de mesures de publicité et de mise en concurrence et devrait par conséquent s'inscrire dans le cadre soit d'une gestion par voie de délégation de service public, soit d'une gestion mixte, tels que ces scénarios sont envisagés ci-avant.

De même pour le contrat de partenariat qui ne semble pas adapté aux problématiques posées par « l'exploitation d'un service public », et particulièrement d'un SPIC dont le financement repose, sauf dérogations prévues par l'article L2224-2 du CGCT, sur les usagers.

Ainsi, deux scénarii de mode de gestion ont été retenus pour étude :

- **Gestion directe avec autonomie financière, avec ou sans personnalité morale ;**
- **Gestion par affermage avec une dimension concessive.**

Les deux modes de gestion présentés ci-dessus font appel à un prestataire privé, ce qui suppose une procédure de mise en concurrence.

Ces scénarii ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères de décision.

b. Les enjeux du nouveau mode de gestion

Le nouveau mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'utilisateur en portant une attention aux principes du développement durable ;
- La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines ;
- La maîtrise du service notamment par la définition d'une véritable gouvernance du service ;
- Le coût du service et la définition de la politique tarifaire ;
- La gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, la Métropole souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- Des risques de transition d'un mode de gestion à un autre.
- Des moyens à mettre en œuvre par la Métropole pour garantir la continuité du service et son optimisation.
-
- Les différents modes de gestion seront examinés et évalués au regard de ces enjeux.

c. Analyse multicritère

- **L'optimisation du service à l'utilisateur en portant une attention aux principes du développement durable.**
 - **L'enjeu** : le service délivré à l'utilisateur est de très bonne qualité. L'objectif de la Métropole est par conséquent de pérenniser et d'optimiser cette qualité de service.
 - **Evaluation pour chaque mode de gestion.**

Ce critère peut s'apprécier autour des éléments suivants :

- Fourniture du service à l'utilisateur (disponibilités, astreintes, réactivité) :

Pour le scénario en gestion directe, le maintien du niveau de qualité actuel dépend fortement des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition.

Il convient de rappeler que les dispositifs contractuels permettent de sanctionner l'exploitant privé en cas de manquement aux objectifs définis.

En tout état de cause, ce critère a par conséquent été neutralisé quelque soit le mode de gestion retenu.
- Relations aux usagers

Comme pour le critère précédent, le maintien du niveau de qualité actuel dépendra fortement des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition.

Le recours à des exploitants privés ne relève pas de commentaires particuliers sur ce point.

Ce critère a également été neutralisé.

- **Développement Durable**

En gestion directe sans marché, la Métropole définira sa politique en matière de développement durable et mettra les moyens humains, matériels et financiers pour y parvenir. Il sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

En délégation de service public de type « affermage », il est possible d'intégrer dans un projet de contrat de délégation de service public des objectifs de développement durable qui peuvent être chiffrés, comme en marché public.

Par ailleurs, il est intéressant de constater, lors de remise en concurrence de service de même nature, les propositions apportées en termes d'innovations environnementales (et en économie d'énergie) par les acteurs privés du marché.

- **Sécurité de l'approvisionnement :**

Ce critère est neutre pour chaque mode de gestion étudié. La sécurité de l'approvisionnement pourrait être complexifiée dans le cas d'un allotissement fonctionnel.

Toutefois le respect du principe de continuité de service dépend fortement, sur ce critère, des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition en cas de gestion directe avec ou sans marché de prestations de service.

- **La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines.**

La gestion du service du service peut se lire selon différents critères :

- **Gestion des ressources humaines :**

En gestion directe sans marché public, et quelque soit le type de régie (avec ou sans personnalité morale), les agents recrutés et affectés à la régie ont un statut de droit privé et sont soumis au droit commun du travail, avec application le cas échéant des dispositions du code du travail (sous réserve de certaines dispositions non expressément applicables). Les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ne sont pas applicables à ces agents, à l'exception du directeur de la régie et de l'agent comptable qui relèvent du droit public (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

L'enjeu principal pour ce mode de gestion est par conséquent la gestion de deux statuts d'agents, public et privé, au sein d'une structure commune aux niveaux de rémunérations et aux avantages différents.

Il ne peut par conséquent être exclu :

- Une harmonisation des conditions salariales au sein de la structure (et par conséquent un coût supplémentaire pour le service.
- L'existence d'Institutions Représentatives du Personnel (IRP) différentes :
 - Dans l'hypothèse d'une régie avec personnalité morale, DIJON METROPOLE et la régie constituent deux entités juridiques distinctes, chacune dotée de son propre personnel et de ses propres IRP (DIJON METROPOLE : CTP, Commission administrative paritaire et CHSCT - Régie : Comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel et délégués syndicaux).

- Dans l'hypothèse d'une régie sans personnalité morale, coexistence au sein d'une même entité juridique (la Métropole, au travers de la régie dotée de la seule autonomie financière) de deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé (en particulier les salariés des actuels délégataires qui se verraient in fine repris).

- **Politique patrimoniale** : il convient que le service assure la maintenance et, si nécessaire, le remplacement des équipements afin de maintenir des installations du service fiables dans le temps.

La définition de la politique patrimoniale appartient, sauf dans le cas de la concession, à l'autorité organisatrice, quelque soit le mode de gestion.

Au total, et compte tenu de cette remarque, le mode de gestion ne semble pas discriminant.

La politique de renouvellement dépend de la politique insuflée par le maître d'ouvrage et non pas par l'exploitant chargé du service.

- **Capacité à développer et gérer le système d'information** : la gestion du service repose concrètement sur un système d'information, qui permet pour chaque fonction de disposer des informations nécessaires, de diffuser et stocker les informations créées en retour.

Il s'agit tant des données techniques du service que des données économiques, comptables, financières, juridiques, commerciales, etc.

La maîtrise du service, tant directement dans l'action que lors des phases de suivi et de contrôle, repose sur la formalisation des informations au sein du système d'information et sur le bon accès à ces informations.

Ce critère est apprécié en fonction de la capacité à gérer un tel système d'information par la Métropole dans chaque scénario envisagé.

- **Gestion directe sans marché de prestations de service** : DIJON METROPOLE ne peut disposer directement de moyens mutualisés et dédiés comme le font les délégataires. Par ailleurs, et compte tenu de la situation actuelle, DIJON METROPOLE devrait investir dans l'établissement d'un système d'information complet pour toute la gestion du service. Une telle situation constitue par conséquent un enjeu fondamental pour la Métropole afin de garantir la continuité du service.
- **Délégation de Service Public type « affermage »** : en délégation de service public, la nécessité de rapporter des informations (de plus en plus nombreuses et précises) qui découle du droit de contrôle par la Collectivité au titre de l'article L.1411-3 du CCGT favorise la mise en place de systèmes d'information intégrés.

Par ailleurs, les délégataires peuvent s'appuyer sur l'ingénierie logicielle de leurs maisons mère, notamment pour la mise en œuvre des moyens les plus récents de communication, dans le cadre d'une logique de groupe (économies d'échelle, pression concurrentielles, marchés export, etc.), qui favorise le développement et l'innovation.

- **La maîtrise du service notamment sur la définition d'une véritable gouvernance du service :**

- **Maîtrise de l'information** : il est bien évident que la maîtrise de l'information du service sera facilitée en mode de gestion directe sans marché de prestations de service.

Toutefois il ne peut être exclu des problèmes de gouvernance en cas de régie avec personnalité morale. Un contrat d'objectif devra être établi. Cependant aucun moyen de coercition ne pourra être mis en place.

Dans le cas d'une délégation de service public, le dispositif contractuel devra soigneusement et scrupuleusement définir l'ensemble des informations à communiquer par l'exploitant ainsi que la procédure et les modalités pour se faire. Un système de pénalités performant devra être prévu.

- **Maîtrise institutionnelle** : ce critère a été neutralisé. Il convient cependant de noter que la Métropole restera engagée avec un cocontractant privé sur la durée du contrat, dans le cas d'un marché de prestations de service ou d'une délégation de service public.

- **Maîtrise financière du service** :

- **Maîtrise du coût et des tarifs** : la maîtrise du coût et des tarifs est un enjeu crucial pour les usagers du service.

Il s'agit dans cette évaluation de déterminer qui décide de l'évolution des tarifs.

- Gestion directe : dans le cadre d'une régie simple, l'organe délibérant de DIJON METROPOLE délibère sur les affaires de la régie. Ainsi, la maîtrise du prix par les élus de DIJON METROPOLE est totale. Elle l'est moins dans le cadre d'une régie personnalisée qui jouit d'une autonomie de gestion (qui peut être contrainte par un contrat d'objectifs).

- Délégation de Service Public type « affermage »: dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante conserve la responsabilité des orientations stratégiques notamment le choix des tarifs. Le tarif « part délégataire » et son évolution sur la durée du contrat est contractualisée. Ainsi l'autorité délégante ne maîtrise pas totalement l'évolution du tarif du service. Cependant si la formule de variation des prix reflète correctement la structure de charges du service, l'évolution des tarifs sur la durée du contrat sera acceptable.

- **Complexité de l'organisation juridique et financière** : par ce critère, il est entendu la complexité du montage juridique, qui comprend :

- *le nombre de parties prenantes au service ;*
- *les interdépendances fonctionnelles entre acteurs ;*
- *les mécanismes financiers.*

Les répercussions d'un montage complexe sont en effet les suivantes :

- *risque accru de contentieux ;*
- *transparence moindre ;*
- *risque accru de dysfonctionnements ;*
- *conséquences juridiques accrues en cas de modification de la législation ;*
- *dilution des responsabilités.*

Les montages les plus complexes font intervenir deux intervenants ou plus, tandis que les montages les plus simples ne font intervenir qu'un intervenant majeur.

- **Gestion directe** : ce scénario est le plus simple car il ne fait intervenir qu'une seule personne, la Métropole.

- **Délégation de Service Public type « affermage »**: le scénario en délégation de service public est assez simple, mettant en jeu uniquement deux acteurs, avec des articulations clairement définies entre DIJON METROPOLE et l'exploitant.

- **Le coût du service et la définition de la politique tarifaire :**

Pour rappel, la définition de la politique tarifaire, notamment des principes d'une tarification sociale, relève de la Métropole dans ses fonctions d'autorité organisatrice du service, quelque soit le scénario de mode de gestion retenu.

En ce qui concerne le coût du service, les études montrent qu'il est très délicat de comparer les modes de gestion entre eux. En théorie, les modes de gestion directe présentent généralement des coûts légèrement inférieurs à ceux d'une gestion déléguée. Ces différences de coûts proviennent généralement :

- de la fiscalité, les régies étant exonérées notamment de contributions économiques territoriales et d'impôts sur les sociétés ;
- des niveaux de marges attendues par les exploitants privés ;
- de la politique de financement des investissements, du fait de leur logique différente. En effet :

- Gestion directe : logique de planification budgétaire (budget annexe M49), avec une contrainte de respecter son équilibre (solde de la section de fonctionnement toujours positif ou nul).

Cette planification budgétaire devra tenir compte des arbitrages à effectuer entre niveau d'autofinancement et niveau d'endettement du service (pilotage du ratio de capacité de désendettement).

- Gestion déléguée : équilibre économique du contrat sur sa durée, tenant compte des engagements confiés au délégataire et du niveau de rentabilité attendue par ce dernier.

Ces logiques ont par conséquent une incidence importante notamment en matière de politique de financement des opérations de renouvellement, dont une partie sera, le cas échéant, confiée à l'exploitant privé :

- Gestion directe : arbitrage entre le niveau d'autofinancement et le niveau d'endettement du service ;
- Gestion déléguée : autofinancement sur la durée du contrat (logique de provisionnement).

Il convient de noter qu'une partie des différences de coûts est généralement compensée par les opérateurs privés par leur capacité à générer des gains de productivité dans la rationalisation de leur organisation industrielle.

- **La gestion des risques d'exploitation :**

Les risques sont de différentes natures (risques volumes, risques sur le personnel, risques liés à la maîtrise d'ouvrage...). L'enjeu n'est pas d'annihiler ces risques pour DIJON METROPOLE mais de les circonscrire selon différents moyens.

En gestion directe, la Métropole supportera l'ensemble des risques d'exploitation, notamment ceux relatifs à la gestion du personnel. La Métropole reprendrait dans cette hypothèse du personnel de

statut privé qu'il conviendrait de faire coexister avec du personnel de statut public. Cela nécessiterait également le renforcement des moyens humains de DIJON METROPOLE, notamment de la structure managériale du service.

En gestion déléguée, la majeure partie des risques est transférée au délégataire. Le contrat devra bien circonscrire les principes d'une exploitation aux risques et périls.

- **Les risques de transition et les moyens à mettre en œuvre :**

Pour tenir compte de la mise en place du futur mode de gestion, il convient de tenir compte des risques de transition existants pour chaque mode de gestion ;

Ces risques sont fonction en partie des similitudes et/ou des différences avec le dispositif actuel (liste simplifiée).

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DIRECTE SANS MARCHÉ GLOBAL DE PRESTATIONS DE SERVICE	<p>Pas de transfert automatique des personnels => Seule possibilité de reprise volontaire soumise au double accord de chaque salarié et de l'actuel délégataire</p> <p>Risque de perte massive de personnel et de compétences</p>	<p>Portage politique fort crédibilisant les objectifs affichés</p> <p>Mise en place d'une cellule RH au sein de la Régie visant à sécuriser la reprise de personnel et à procéder aux recrutements nécessaires</p> <p>Embauche d'un directeur aguerri à la gestion et d'un SPIC de cette ampleur</p> <p>Préparation par la régie d'un accord de méthode ayant vocation à déboucher sur un accord d'entreprise par contacts avec les Institutions Représentatives du Personnel du délégataire actuel</p> <p>→ risque fort au regard de la mutualisation actuelle du personnel</p>
	<p>Perte du système d'information</p>	<p>Identification et circonscription des besoins du service</p> <p>Mise en place d'un système d'information (notamment gestion clientèle) → investissement</p>

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DELEGUEE	Défaut de concurrence en cas d'absence d'offres	Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de la procédure de mise en concurrence Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres
	Risque de recours	Sécurisation juridique Capacité de délivrer une information pleine à tous les candidats pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats

Conclusion :

La gestion directe apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service. Cependant elle présente des risques substantiels :

- En phase de transition :
 - Liés à l'absence de transfert automatique du personnel lors de la mise en place ;
 - Liés à la perte des systèmes d'information.
- En régime permanent :
 - Liés à la gestion du personnel, puisque coexisteront au sein d'une même entité deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé ;
 - Liés à la maîtrise des coûts du service, l'ensemble des dépenses afférentes au service étant supportées par la régie ;
 - Liés à la maîtrise de la performance du service, aucun moyen de coercition existant pour la régie dotée de la seule autonomie financière (contrat d'objectifs envisageable pour la régie personnalisée) ;
 - En cas de régie avec personnalité morale, liés à la perte importante de la maîtrise du service par DIJON METROPOLE et du pouvoir de décision.

Par ailleurs, ce scénario nécessiterait la mise en place de moyens humains et matériels importants pour la Métropole (les charges de personnel affichées par les délégataires en 2016 s'élèvent à 421 k€, hors services support).

La gestion déléguée de type « affermage » répond aux attentes de la collectivité en termes de performance et de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au délégataire. Elle présente cependant un risque de moindre maîtrise du service, c'est pourquoi elle doit être accompagnée d'un dispositif de contrôle et d'expertise renforcé afin de garantir la parfaite maîtrise du service. Une dimension concessive doit même être incluse à cet affermage puisque des projets d'ampleur nécessitant des investissements ont été identifiés. Le lien direct de ces projets avec la continuité de l'exploitation et la sécurisation de l'approvisionnement préconise de les faire réaliser par l'opérateur lui-même.

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la délégation de service public selon un mode d'affermage à dimension concessive est bien appropriée au service et aux enjeux et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.

IV. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDÉES AU DÉLÉGATAIRE :

Le contrat envisagé :

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public de type « affermage » qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix de l'affermage était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

1. Objet du contrat

La délégation de service public de type « affermage » a pour objet la gestion du service public de l'assainissement sur le périmètre des communes de Chevigny Saint Sauveur, Crimolois, Neuilly les Dijon, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Bresse sur Tille, Saint Apollinaire, Varois et Chaignot, Couternon, Marsannay, Bretenière et Fény à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. Durée envisagée

L'article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession énonce :

« Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

II. - Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci. »

L'article 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise :

« I. - Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

II. - Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »

III. - L'autorité compétente de l'Etat mentionnée au II de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est le directeur départemental des finances publiques. »

La durée est donc déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 août 2009, énonçait :

« qu'il résulte de ces dispositions que la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue par une collectivité délégante, peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements; qu'en jugeant que la durée normale des investissements ne saurait se réduire par principe à la durée comptable mais résultait d'un équilibre global entre les différents éléments précités, la cour administrative d'appel de Marseille, qui n'avait pas à vérifier que la convention de délégation contenait elle-même les justificatifs de sa durée, n'a donc pas commis d'erreur de droit ; » (CE, 11 août 2009, n°303517).

Si cet arrêt a été rendu sous l'empire de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite « loi Sapin », cette analyse des données sur lesquelles fonder la durée des délégations de service public est toujours d'actualité.

En pratique, il paraît donc opportun, sans méconnaître les exigences précitées et les dispositions légales ou réglementaires applicables, de tenir compte :

- de la durée nécessaire pour la bonne prise en main du service et du retour sur investissement des outils de gestion implantés le cas échéant par l'exploitant ;
- de la durée d'amortissements des engagements financiers repris du contrat existant (biens de reprise éventuels).

En l'espèce, le contrat de délégation de service public de type « affermage » qui prendra effet à compter du 1er janvier 2019 aura une durée fonction de l'ensemble des charges qui pèseront sur le délégataire et notamment des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant relatifs à :

- sécurisation Ouges ;
- renforcement Fényay

Le montant des investissements est estimé à 1 941 000 € (voir ci-dessus).

Afin de permettre de déterminer la durée de la délégation de service public, nous avons simulé un financement au taux de 5% (taux plus élevé que ceux pratiqués à l'heure actuelle par les banques, mais qui est une précaution nécessaire au regard de la hausse des taux annoncée) sur une durée de 5 ans et sur une durée de 10 ans (financement qui serait porté par le futur délégataire).

	cubages facturés	tarif actuel	tarif actuel hors	tarif futur hors RODP et	
		hors RODP	rodop et invest.	avec annuité 5 ans	avec annuité 10 ans
Est Dijonnais					
Chevigny St Sauveu	936 644 m3	1,12	1,03		
Crimolois	29 648 m3	1,12	1,03		
Neuilly les Dijon	74 866 m3	1,12	1,03		
Quetigny	605 025 m3	1,12	1,03		
Sennecey les Dijon	88 105 m3	1,12	1,03		
Bressey sur Tille	77 099 m3	1,12	1,03		
Saint Apollinaire	312 578 m3	1,12	1,03		
Varois et Chaignot	79 992 m3	1,35	1,27		
Couternon	37 120 m3	1,35	1,27		
Magny Bretenières	69 115 m3	2,22	2,16		
Fenay	67 092 m3	1,85	1,83		
TOTAL	2 377 284 m3				
prix moyen pondéré (€ TTC/m3)		1,18	1,10	1,25	1,18

Il ressort de la simulation les éléments suivants :

- Une délégation de service public d'une durée de 5 ans ne permettrait pas au délégataire d'amortir les investissements réalisés, à tarif du m³ d'assainissement équivalent au tarif actuel.
- Seule une **durée de 10 ans** minimum permet d'amortir les investissements réalisés par le délégataire tout en maintenant un prix du m³ d'assainissement équivalent au tarif actuel sur le périmètre concerné toutes choses égales par ailleurs.

Il convient donc de s'interroger sur l'objectif recherché par la réglementation. La limitation de durée des concessions a pour but de ne pas permettre l'installation trop longue d'un opérateur, impliquant l'absence de remise en concurrence.

Si l'on considère le cas d'espèce, l'augmentation des tarifs de l'assainissement, service de première nécessité, n'est pas envisageable sur le seul fondement du principe de libre concurrence, d'autant plus que l'ordonnance relative aux concessions fixe à 20 ans (soit une durée deux fois plus longue que celle envisagée) la durée maximale des concessions dans le domaine de l'assainissement

On peut donc considérer que la délégation de service public sera conclue pour une durée de 10 ans, régulièrement.

3. Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

4. Les conditions d'exploitation

Le cas échéant, le délégataire aura à sa charge :

- l'exploitation des ouvrages relatifs au service de l'assainissement ;
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement ;

- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service ;
- la gestion des comptes de tiers ;
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le cahier des charges puis le contrat incorporera éventuellement :

- des exigences de performance technique et financière, et un mécanisme de BONUS/MALUS associé ;
- des exigences en termes de tarification sociale ;
- des exigences en termes de gouvernance ;
- des exigences en termes de transparence technique et financière ;
- l'obligation de créer une société dédiée à l'exploitation des futurs contrats.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la Métropole, Autorité organisatrice du service ;

- détermination de la stratégie du service sur les plans techniques, gestion de la ressource, sécurité d'approvisionnement, exigences du service à l'utilisateur, communication et développement durable ;
- définition de la grille tarifaire (y compris le cas échéant tranches tarifaires et catégories d'utilisateurs) et la fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public ;
- définition des objectifs de performance du service.

D'une manière générale, sauf exception, la Métropole est maître d'ouvrage pour les travaux de premier établissement, de renforcement et d'extension sauf pour les travaux à dimension concessive directement en prise avec la continuité du service tels qu'évoqués ci-dessus.

➤ Rémunération du service :

Pour chaque abonné du service, la rémunération du service comporte deux éléments :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des charges qui lui incombent au titre des missions déléguées ;
- Une part communautaire destinée à la Métropole.
Cette dernière sera perçue par le délégataire. Les modalités de reversement seront définies contractuellement.

Les principes des grilles tarifaires seront arrêtés par la Métropole. En tout état de cause, les tarifs seront adaptés au contexte existant mais comporteront autant que faire se peut deux éléments :

- un abonnement (partie fixe de la rémunération) ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'assainissement.

➤ Règlement du service :

Le délégataire reprendra le Règlement de service proposé par la Métropole.

➤ Information des usagers :

L'exploitant communiquera aux usagers le règlement du service lors de l'émission de la première facture.

5. Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service de d'assainissement collectif, de son fait ou non.

Le non respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Métropole toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

6. Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.